

BGer 2C 1082/2017 vom 3. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1082_2017

FR: TF 2C 1082/2017 du 3 janvier 2018

IT: TF 2C 1082/2017 del 3 gennaio 2018

Regeste

Refus d'une autorisation de séjour en vue de mariage et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 30 novembre 2017, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours que A. _____, ressortissant kosovar de Serbie vivant en Suisse depuis trente ans et dont l'autorisation d'établissement a été révoquée pour des motifs de sécurité publique, a déposé contre la décision du 20 juillet 2017 refusant de lui délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage avec une ressortissante suisse. L'intéressé ne remplissait pas les conditions d'une admission en Suisse après le mariage, parce qu'il a été condamné en 2009 et en 2011 à des peines privatives de liberté de 18 et 20 mois pour des actes de violence et des menaces au préjudice de ses proches et que, depuis sa sortie de prison, il avait nouvellement été condamné entre 2014 et 2017, à quatre reprises à des peines privatives de liberté ferme totalisant 16 mois.

E. 2

Par courrier posté le 23 décembre 2017, A. _____ demande au Tribunal fédéral, au moins implicitement, de lui octroyer une autorisation de séjour. Il expose être malade et handicapé et ne pas comprendre pourquoi son autorisation d'établissement a été révoquée.

E. 3

Selon l' art. 83 let . c de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit (ch. 2), celles qui concernent le renvoi (ch. 4) ainsi que celles qui concernent les dérogations aux conditions d'admission (ch. 5), parmi lesquelles figurent les cas de rigueur (art. 30 al. 1 let. b LEtr). Selon la jurisprudence, d'une manière générale, dans la mesure où elles ne sont pas immédiatement données, la partie recourante doit exposer en quoi les conditions de recevabilité sont réunies, en particulier en quoi la décision attaquée est une décision pouvant faire l'objet d'un recours en matière de droit public (ATF 133 II 353 consid. 1 p. 356 et les références citées). Dans son courrier, le recourant ne s'en prend pas aux motifs de l'arrêt attaqué. Il n'expose pas en quoi il aurait droit à une autorisation de séjour ni en quoi le droit fédéral ou un droit fondamental auraient été violés.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.